



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Février 2018 . Tome 2 - édition du 15/03/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 6 janvier 2017 par M. Luc Behra, directeur général de la SAS Funecap Sud-Est, en vue de la création d'une chambre funéraire à Antibes (06600) – 97 avenue de Nice ;
- VU** les avis publiés dans les journaux locaux le 18 janvier 2018 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Antibes en date du 29 septembre 2017 approuvant ce projet ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 janvier 2018 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : M. Luc Behra, directeur général de la SAS Funecap Sud-Est, est autorisé, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires en matière d'urbanisme, à créer une « maison funéraire » sur la commune d'Antibes (06600) - 97 avenue de Nice.

Cette chambre funéraire est destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

Article 2 : La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-19 (6ème alinéa) du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les conditions d'exploitation de cette chambre funéraire devront être conformes aux dispositions des articles D. 2223-80 à R. 2223-88 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV. 2018

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
L. MAC KAIN

Frédéric MAC KAIN

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2012, portant habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres Roblot – Groupe OGF, sise 41 chemin de La Pouraqué à Grasse (06230) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 7 décembre 2017 par M. Edouard Delcourte, Directeur du Secteur Opérationnel de Cannes, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Roblot – Groupe OGF, sis 41 chemin de La Pouraqué à Grasse (06230) ;
représenté par **Monsieur Edouard Delcourte**, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.002**.

.../..

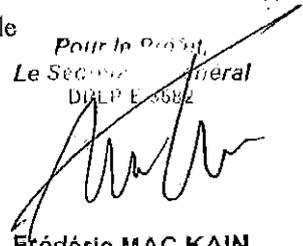
ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

- Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 3 février 2018.
- Article 4 :** obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FFV. 2018

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DALP E 3582


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

* Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres Marbrerie Pascal Leclerc, sis 23 rue Paul Morillot à Menton (06500) ;
- VU** la demande en date du 12 février 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur la nomination d'un nouveau directeur d'agence pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres Marbrerie Pascal Leclerc, sis 23 rue Paul Morillot à Menton (06500) ;

représenté par Monsieur Philippe Le Diuron, directeur d'agence,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV. 2018
Fait à Nice, le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRA.P. 23682

Présidente M.A.C. KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

☞ Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres Marbrerie Pascal Leclerc, sis 25 rue Barla à Nice (06300) ;
- VU** la demande en date du 12 février 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement d'enseigne et la nomination d'un nouveau directeur d'agence pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne ~~Roc-Eclerc~~, sis 25 rue Barla à Nice (06300) ;

représenté par **Monsieur Philippe Le Diouron**, directeur d'agence,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV. 2018
Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRI.PAL.0672

Frédéric MAC KAIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

PF Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres Marbrerie Pascal Leclerc, sis 87 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06300) ;
- VU la demande en date du 12 février 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement d'enseigne et la nomination d'un nouveau directeur d'agence pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc-Eclerc, sis 87 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06300) ;

représenté par Monsieur Philippe Le Diouron, directeur d'agence,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV. 2018
Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIE-E 3/82

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

☞ Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc-Eclerc, sis 2 rue Maccario à Nice (06300) ;
- VU la demande en date du 12 février 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur la nomination d'un nouveau directeur d'agence pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc-Eclerc, sis 2 rue Maccario à Nice (06300) ;

représenté par **Monsieur Philippe Le Diouron**, directeur d'agence,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV 2019

Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.P.F. 30 62

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

✓ Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres Roc-Eclerc, sis 40 avenue Saint-Augustin /2 avenue Sainte-Marguerite à Nice (06200) ;
- VU** la demande en date du 12 février 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur la nomination d'un nouveau directeur d'agence pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc-Eclerc, sis 40 avenue Saint-Augustin /2 avenue Sainte-Marguerite à Nice (06200) ;

représenté par **Monsieur Philippe Le Diouron**, directeur d'agence,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV. 2018
Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
C. L. P. 3632



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION
D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A PUGET-THENIERS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 20 février 2015 par M. Bernard Muraire, gérant de la SARL Pompes Funèbres Muraire, en vue de l'extension de la chambre funéraire existante de Puget-Théniers (06260) - quartier Saint-Roch ;
- VU** les avis publiés dans les journaux locaux les 27 et 30 janvier 2018 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Puget-Théniers en date du 24 mai 2017 approuvant ce projet ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : M. Bernard Muraire, gérant de la SARL Pompes Funèbres Muraire, est autorisé, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires en matière d'urbanisme, à créer une extension de la chambre funéraire existante sur la commune de **Puget-Théniers** (06260) - quartier Saint-Roch.

Cette chambre funéraire est destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

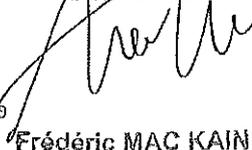
Article 2 : La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-19 (6ème alinéa) du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les conditions d'exploitation de cette chambre funéraire devront être conformes aux dispositions des articles D. 2223-80 à R. 2223-88 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Puget-Théniers, le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et le commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BRI-E 3642


Frédéric MAC KAIN

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 9 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

☞ Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

**ARRÊTE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres Marbrerie Pascal Leclerc, sis avenue de La Libération - « Le Saint Laurent Rive Droite » à Saint-Laurent du Var (06700) ;
- VU** la demande en date du 12 février 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement d'enseigne et la nomination d'un nouveau directeur d'agence pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc-Eclerc**, sis avenue de La Libération - « Le Saint Laurent Rive Droite » à **Saint-Laurent du Var (06700)** ;

représenté par **Monsieur Philippe Le Diouron**, directeur d'agence,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV. 2018
Fait à Nice, le 20 février 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIPE 3632

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

☞ Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres Marbrerie Pascal Leclerc / Pompes Funèbres Villefrancoises, sis 2 boulevard Maréchal Joffre à Villefranche-sur-Mer (06230) ;
- VU** la demande en date du 12 février 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement d'enseigne et la nomination d'un nouveau directeur d'agence pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc-Eclerc**, sis 2 boulevard Maréchal Joffre à **Villefranche-sur-Mer (06230)** ;

représenté par **Monsieur Philippe Le Diouron**, directeur d'agence,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

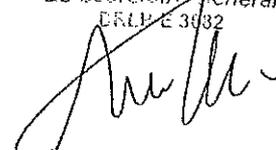
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

20 FEV. 2019

Fait à Nice, le ~~16~~ ²⁰ pour le Préfet,
Le Secrétaire général
ERLLE 3932


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2017/34

portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Sandrine CHAVANNE, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL POLE IMMOBILIER enseigne « Agence du Loup », sise à Antibes (06600) - 540 - 1ère avenue en date du 13 juillet 2017 et reçu complet en préfecture le 25 octobre 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL POLE IMMOBILIER enseigne « Agence du Loup » en date du 23 septembre 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Sandrine CHAVANNE et M. Christophe CHAVANNE respectivement gérante et associé en date du 20 septembre 2017 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

... / ...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - Tél : 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

CONSIDERANT que la SARL POLE IMMOBILIER enseigne « Agence du Loup » dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - 540 – 1ère avenue ;

CONSIDERANT que la SARL POLE IMMOBILIER enseigne « Agence du Loup » dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément au code de commerce et notamment son article R.123-168, à son siège sis à Antibes (06600) - 540 – 1ère avenue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

AR R E T E

Article 1er : la SARL POLE IMMOBILIER enseigne « Agence du Loup » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/34.

Article 2 : la SARL POLE IMMOBILIER enseigne « Agence du Loup » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Antibes (06600) - 540 – 1ère avenue.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

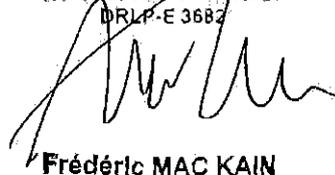
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3682



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

CP Chef de bureau : Francine PROAL
POL.GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERSRENOUVELLEMENT/
CVE/ARRETE

ARRETE N° 2017/28 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 10 novembre 2011 sous le numéro 2017/28 à la SARL CREEZ VOTRE ENTREPRISE – sigle CVE ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Didier PUJAT, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL CREEZ VOTRE ENTREPRISE sise à Cagnes sur Mer (06800) – 71, Avenue des Alpes en date du 19 juillet 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL CREEZ VOTRE ENTREPRISE – sigle CVE en date du 5 juillet 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Didier PUJAT, gérant et M. Romain PUJAT, associé en date des 5 juillet 2017 et 30 septembre 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CREEZ VOTRE ENTREPRISE – sigle CVE C.V.E. dispose d'un établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) – 71, avenue des Alpes ;

CONSIDERANT que la SARL CREEZ VOTRE ENTREPRISE – sigle CVE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce à son siège sis à Cagnes sur Mer (06800) - 71, avenue des Alpes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL CREEZ VOTRE ENTREPRISE – sigle CVE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/28.

Article 2 : la SARL CREEZ VOTRE ENTREPRISE – sigle CVE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) – 71, avenue de Grasse ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

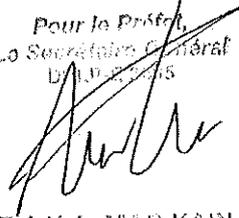
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cagnes sur Mer, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. P. R. 2015

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

 Chef de bureau : Francine PROAL
POL.GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERSRENOUVELLEMENT
/SERVICES PRO

ARRETE N° 2017/27
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 27 octobre 2011 sous le numéro 2011/065 à la SARL SERVICES PRO « enseigne BUROMATON » ;
- VU le dossier de renouvellement d'agrément présenté par Mme Caroline GONNAUD, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL SERVICES PRO « enseigne BUROMATON », sise à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean en date du 6 juillet 2017 et reçu complet en préfecture le 22 septembre 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL SERVICES PRO « enseigne BUROMATON » en date du 30 juin 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Caroline GONNAUD en date du 30 juin 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL SERVICES PRO « enseigne BUROMATON » dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean ;

CONSIDERANT que la SARL SERVICES PRO « enseigne BUROMATON » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL SERVICES PRO « enseigne BUROMATON » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/27.

Article 2 : la SARL SERVICES PRO « enseigne BUROMATON » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

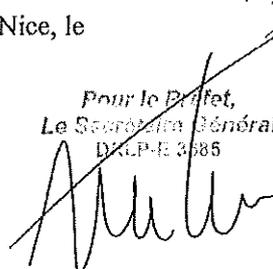
Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

19 DEC. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.S.L.P.-E 3 685



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARTIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

FR · Chef de bureau : Francine PROAL
■ POI GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS
RENOUVELLEMENT/ROMERO SOUCHON/ARRETE

ARRETE N° 2017/26 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 29 septembre 2011 sous le numéro 2010/051 à la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne S.P.S. - SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Aline THOMAS, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne S.P.S. - SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES sise à Grasse (06130) - 14, avenue Thiers en date du 10 juillet 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne S.P.S. SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES en date du 10 juillet 2017 ;

.../...

VU les attestations sur l'honneur de Mmes Aline THOMAS et ROMERO Marie-Christine, respectivement gérante et associée, en date du 28 juin 2017 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne S.P.S. SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Grasse (06130) - 14, avenue Thiers ;

CONSIDERANT que la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne S.P.S. SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, - à son siège sis à Grasse (06130) - 14, avenue Thiers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne S.P.S. SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/26.

Article 2 : la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne S.P.S. SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Grasse (06130) – 14, avenue Thiers ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Grasse, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRP-EMAS



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

F[♀] Chef de bureau : Francine PROAL
■ BARP/POLGEN/DOMICILIATAIRES/
DOSSIERSRENOUVEJ.LEMENT/TITANGE/ARRETE

ARRETE N° 2017/33 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 22 novembre 2011 et modifié le 23 décembre 2011 sous le numéro 2011/067 à la SARL TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Daniel PETITDEMANGE, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT, sise à Nice (06100) - 85, avenue Henri Dunant en date du 12 octobre 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT en date du 12 octobre 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Daniel et Frédéric PETITDEMANGE, respectivement gérant et associé en date du 4 octobre 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT dispose d'un établissement principal sis à Nice (06100) – 85, avenue Henri Dunant et d'un établissement secondaire sis à Nice (06000) – 3, place Masséna ;

CONSIDERANT que la SARL TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce,
- à son siège sis à Nice (06100) – 85, avenue Henri Dunant,
- dans l'établissement secondaire sis à Nice (06000) – 3, place Masséna ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/33.

Article 2 : la SARL TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis à Nice (06100) – 85, avenue Henri Dunant,
- l'établissement secondaire sis à à Nice (06000) – 3, place Masséna.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRLP-E 3860

Franck VINASSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

 Chef de bureau : Francine PROAL
POL.GEN/DOMICILIATAIRES/
DOSSIERSRENOUVELLEMENT/SGA/ARRETE

ARRETE N° 2017/25 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 22 novembre 2011 sous le numéro 2011/011 à la SARL SERVICE GESTION ADMINISTRATION (SGA) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Béatrice CHARUEL ELIO agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS S.G.A. SERVICE GESTION ADMINISTRATION, sise à Nice (06000) - 1, rue Rancher et 22, boulevard Dubouchage en date du 12 juillet 2017 ;
- VU la déclaration de la SAS S.G.A. SERVICE GESTION ADMINISTRATION en date du 7 juillet 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Béatrice CHARUEL ELION, présidente et M. Michel ELION, associé en date des 7 juillet 2017 et 2 octobre 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS S.G.A. SERVICE GESTION ADMINISTRATION dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 1, rue Rancher et 22, boulevard Dubouchage ;

CONSIDERANT que la société S.G.A. SERVICE GESTION ADMINISTRATION dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) - 1, rue Rancher et 22, boulevard Dubouchage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS S.G.A. SERVICE GESTION ADMINISTRATION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/25.

Article 2 : la SAS S.G.A. SERVICE GESTION ADMINISTRATION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 1, rue Rancher et 22, boulevard Dubouchage ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
ALPES MARITIMES



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2017/21 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 11 janvier 2011 sous le numéro 2010/014 à la SARL ALP'AZUR MENTON ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Claude MARIA, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL ALP'AZUR CONSEILS, sise à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey en date du 24 janvier 2017 et reçu complet en préfecture le 10 avril 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL ALP'AZUR CONSEILS en date du 18 janvier 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Claude MARIA et Jacques MARIA respectivement gérant et associé en date du 18 janvier 2017 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ALP'AZUR CONSEILS dispose d'un établissement principal sis à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey ;

CONSIDERANT que la SARL ALP'AZUR CONSEILS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL ALP'AZUR CONSEILS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/21.

Article 2 : la SARL ALP'AZUR CONSEILS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

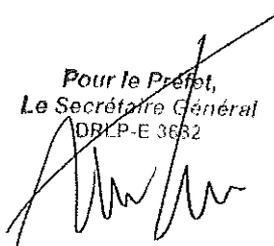
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Menton, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DBLP-E 3632



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

FF Chef de bureau : Francine PROAL
POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/NODELYS/ARRETE

ARRETE N° 2017/30 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Samantha POLINI, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL NODELYS, sise à Saint Laurent du Var (06700) - 42, route des Vespins en date du 21 juillet 2017 et reçu complet en préfecture le 24 octobre 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL NODELYS en date du 18 septembre 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Samantha POLINI, gérante et M. Florent RUDEAU associé en date des 18 septembre 2017 et 3 juillet 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL NODELYS dispose d'un établissement principal sis à Saint Laurent du Var (06700) - 42, route des Vespins ;

CONSIDERANT que la SARL NODELYS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Saint Laurent du Var (06700) - 42, route des Vespins ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL NODELYS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/30.

Article 2 : la SARL NODELYS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Saint Laurent du Var (06700) - 42, route des Vespins.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Saint Laurent du Var, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3692

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

 Chef de bureau : Francine PROAL
■ BARP/POI.GEN/DOMICILIATAIRES/
DOSSIERSRENOUVELLEMENT/PACA CONSULTANTS/ARRETE

ARRETE N° 2017/32 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 15 décembre 2010 et modifié le 27 septembre 2012 sous le numéro 2010/008 à la SARL PROFESSIONAL ASSISTANCE COACHING ADMINISTRATIF CONSULTANTS – Enseigne PACA CONSULTANTS ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Nelly MARTINEZ, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL PROFESSIONAL ASSISTANCE COACHING ADMINISTRATIF CONSULTANTS – Enseigne PACA CONSULTANTS, sise à Valbonne (06560) – Sophia-Antipolis - 1501, route des Dolines – Le Thélème - en date du 6 octobre 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL PROFESSIONAL ASSISTANCE COACHING ADMINISTRATIF CONSULTANTS – Enseigne PACA CONSULTANTS en date du 2 octobre 2017 ;

.../...

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Nelly MARTINEZ en date du 2 octobre 2017

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL PROFESSIONAL ASSISTANCE COACHING ADMINISTRATIF CONSULTANTS – Enseigne PACA CONSULTANTS dispose d'un établissement principal sis à Valbonne (06560) – Sophia-Antipolis - 1501, route des Dolines – Le Thélème ;

CONSIDERANT que la SARL PROFESSIONAL ASSISTANCE COACHING ADMINISTRATIF CONSULTANTS – Enseigne PACA CONSULTANTS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Valbonne (06560) – Sophia-Antipolis - 1501, route des Dolines – Le Thélème ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL PROFESSIONAL ASSISTANCE COACHING ADMINISTRATIF CONSULTANTS – Enseigne PACA CONSULTANTS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/32.

Article 2 : la SARL PROFESSIONAL ASSISTANCE COACHING ADMINISTRATIF CONSULTANTS – Enseigne PACA CONSULTANTS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Valbonne (06560) – Sophia-Antipolis - 1501, route des Dolines – Le Thélème.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au sénateur-maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2018
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRLP-E 3866

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine PROAL
POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/RENOVATIO/ARRETE

ARRETE N° 2017/20
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Sabrina BONINO agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS RENOVATIO sise à Vallauris (06220) - 2, avenue Général Trestournel – Square Jean Garino reçu complet à la préfecture des Alpes-Maritimes le 9 juin 2017 ;
- VU la déclaration de la SAS RENOVATIO en date du 9 juin 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Sabrina BONINO, présidente et M. Serge VIANO, directeur général en date du 23 décembre 2016 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS RENOVATIO dispose d'un établissement principal sis à Vallauris (06220) - 2, avenue Général Trestournel – Square Jean Garino ;

CONSIDERANT que la SAS RENOVATIO dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Vallauris (06220) - 2, avenue Général Trestournel – Square Jean Garino ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS RENOVATIO est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/20.

Article 2 : la SAS RENOVATIO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Vallauris (06220) - 2, avenue Général Trestournel – Square Jean Garino.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Vallauris, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Franck Vinesse, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRLP-E 3866

30 NOV. 2017



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2017/31
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Esma LAZIBI, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.), sise à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard - Hermes Center en date du 4 octobre 2017 ;
- VU la déclaration de la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) en date du 27 septembre 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Esma LAZIBI en date du 27 septembre 2017 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - tél : 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) dispose d'un établissement principal sis à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard – Hermes Center ;

CONSIDERANT que la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément au code de commerce et notamment son article R.123-168, à son siège sis à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard – Hermes Center ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/31.

Article 2 : la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard – Hermes Center ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

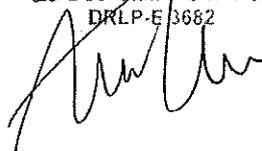
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Vallauris, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
DRLP-E 3682



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine PROAL
■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/FENICE

ARRETE N° 2017/29 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Letizia PERRONE, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS FENICE – « Cabinet FENICE », sise Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt - « Le Volnay » en date du 28 mars 2017 et reçu complet à la préfecture des Alpes-Maritimes le 18 juillet 2017 ;
- VU la déclaration de la SAS FENICE – « Cabinet FENICE » en date du 23 mars 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mmes Letizia PERRONE et Mathilda HAKIMI respectivement présidente et associée en date des 23 mars et 24 mai 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS FENICE – « Cabinet FENICE » dispose d'un établissement principal sis Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt - « Le Volnay » ;

CONSIDERANT que la SAS FENICE – « Cabinet FENICE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt - « Le Volnay » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : la SAS FENICE – « Cabinet FENICE » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/29.

Article 2 : la SAS FENICE – « Cabinet FENICE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt - « Le Volnay ».

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Le Cannet, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRIEAE 3666

Franck VINESSE

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
BARP.....	2
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	2
Antibes Av. de Nice Chambre funeraire.....	2
Grasse Ch. de la Pouraue Roblot Groupe OGF.....	3
Menton rue P. Morillot Pascal Leclerc.....	5
Nice Barla Roc Eclerc.....	6
Nice Lyautey Roc Eclerc.....	7
Nice Maccario Roc Eclerc.....	8
Nice Ste Marguerite Roc Eclerc	9
Pujet Theniers Extension chambre funeraire.....	10
St Laurent Roc Eclerc.....	11
Villefranche sur Mer Roc Eclerc.....	12
Reglementation.....	13
Antibes Sarl Pole Immobilier Agence du Loup.....	13
Cagnes sur Mer Sarl Creez Votre Entreprise.....	15
Cannes av. St Jean Enseigne Buromaton.....	17
Grasse Secretariat Prestation de Services.....	19
Nice ADCM Secretariat.....	21
Nice Bd Dubouchage Service Gestion administration.....	23
Sarl Alp Azur Conseils.....	25
St Laurent du Var Sarl Nodelys.....	27
Valbonne rte des Dolines PACA Consultants.....	29
Vallauris Av Trestournel SAS Renovatio.....	31
Vallauris SASU Dom Box Services.....	33
DR Nice.....	35
Reglementation.....	35
Le Cannet SAS Fenice Cabinet Fenice.....	35

Index Alphabétique

Antibes Av. de Nice Chambre funeraire.....	2
Antibes Sarl Pole Immobilier Agence du Loup.....	13
Cagnes sur Mer Sarl Creez Votre Entreprise.....	15
Cannes av. St Jean Enseigne Buromaton.....	17
Grasse Ch. de la Pouraoue Roblot Groupe OGF.....	3
Grasse Secretariat Prestation de Services.....	19
Le Cannet SAS Fenice Cabinet Fenice.....	35
Menton rue P. Morillot Pascal Leclerc.....	5
Nice ADCM Secretariat.....	21
Nice Barla Roc Eclerc.....	6
Nice Bd Dubouchage Service Gestion administration.....	23
Nice Lyautey Roc Eclerc.....	7
Nice Maccario Roc Eclerc.....	8
Nice Ste Marguerite Roc Eclerc	9
Pujet Theniers Extension chambre funeraire.....	10
Sarl Alp Azur Conseils.....	25
St Laurent Roc Eclerc.....	11
St Laurent du Var Sarl Nodelys.....	27
Valbonne rte des Dolines PACA Consultants.....	29
Vallauris Av Trestournel SAS Renovatio.....	31
Vallauris SASU Dom Box Services.....	33
Villefranche sur Mer Roc Eclerc.....	12
BARP.....	2
DR Nice.....	35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2